

STATUTS

ARTICLE 1 : Objet.

Créée en 1937, l'Association des ingénieurs des villes de France, départements et régions, dont les membres exercent ou ont exercé leur activité en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, et territoires d'outre-mer et, d'une façon générale, dans tout pays anciennement sous la souveraineté française, en position d'activité, de retraité, ou de détachement prend le nom d'ASSOCIATION DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX DE FRANCE.

Elle adopte le sigle « I T F »

Son siège est fixé à Paris : il pourra être transféré sur proposition du Bureau national, après avis du Comité national.

ARTICLE 2 : Durée de l'association.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3 : Conditions d'adhésion des membres.

Pour être admis à l'Association, il faut occuper d'une façon permanente et principale :

Un poste relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, rémunéré sur des fonds :

soit municipaux, soit départementaux, soit régionaux ;

soit sur ceux des organismes regroupant des collectivités territoriales ;

soit sur des fonds de Centre national de formation des personnels territoriaux ou de tout autre établissement public communal, départemental, régional ou national.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus, après accord du Comité national et sur avis du Bureau de la section régionale, un poste de cadre A de formation scientifique ou socio-économique.

ARTICLE 4 : Conditions particulières d'adhésion.

Les membres faisant partie de l'association qui seraient amenés à cesser leur fonction pour une raison autre que la retraite, pourront continuer à appartenir à l'association après accord du Comité national. De même, ils pourront être membre d'une commission après avis du Comité national

Les membres de l'Association peuvent continuer à en faire partie après avoir pris leur retraite.

Les fonctions électives sont exercées par les membres ayant la qualité de fonctionnaire telle que définie par le statut de la fonction publique, les membres retraités peuvent exercer des responsabilités dans l'association.

ARTICLE 5 : Buts de l'Association.

L'Association a pour but :

- d'établir entre tous ses membres des relations amicales et d'utiliser les rapports ainsi créés, aussi bien dans l'intérêt général des collectivités territoriales ou établissements qui les emploient, qu'au profit des sociétaires eux-mêmes ;
- de représenter la profession au sein des organismes publics ou parapublics, intéressant la profession et les administrations territoriales ;
- d'aider ses membres à se défendre ;
- de faciliter à ses membres la recherche de fonctions ou d'emplois ;
- de leur donner la possibilité d'étendre leurs connaissances sur toutes questions touchant à l'organisation, au développement, à l'équipement et à la gestion du territoire, notamment par la formation permanente, la constitution de groupes de travail, la réalisation et la diffusion de publications, conférences, etc. L'organisation de colloques et congrès ;
- d'une façon générale, de mener toute action rendant socialement utile cette action associative et lui conférant un caractère d'intérêt général et d'utilité publique ;

L'association est indépendante de tout parti, groupement politique, syndical ou confessionnel.

Toute prise de position sur ces sujets, de l'un quelconque de ses membres doit être considérée comme personnelle et n'engageant pas l'Association.

ARTICLE 6 : Ressources de l'Association.

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres, comprenant les primes d'assurance de protection juridique, de responsabilité civile et de perte de revenus souscrites par l'Association pour la défense de ses membres ;
- des recettes des manifestations concourant aux buts de l'Association ;
- du revenu de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Ces ressources sont affectées aux dépenses de l'Association.

ARTICLE 7 : Assemblées générales.

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Toute question présentée par écrit, un mois et demi avant l'assemblée générale et signée par au moins trente membres de l'Association, doit obligatoirement être inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, en un lieu et à une date déterminée par le Comité National. Les convocations seront envoyées au moins un mois à l'avance et indiqueront l'ordre du jour.

Tout membre qui voudra porter une question à l'ordre du jour devra la présenter au président de sa section régionale qui la transmettra au moins un mois et demi à l'avance au Président National après accord du Bureau Régional.

En dehors de cette Assemblée générale ordinaire annuelle, l'Assemblée générale pourra être convoquée autant de fois que nécessaire en sessions extraordinaires, sur l'initiative du Comité national, ou sur la demande du quart au moins des membres du Comité National.

Les décisions sont prises à la majorité relative.

Pour être valablement constituée, L'assemblée doit réunir au moins un dixième (1/10^e) des membres de l'association, à jour de leur cotisation au 31 octobre précédant la date de l'assemblée générale.

Elle a les pouvoirs les plus étendus et statue sur toutes les questions intéressant l'association. Elle a notamment les pouvoirs suivants qui ne sont énumérés qu'à titre indicatifs et non limitatifs :

- Elle nomme deux contrôleurs de gestion et les charge de faire un rapport sur la tenue des comptes de l'Association,
- Elle peut décerner le titre de membre d'honneur aux membres de l'association ayant rendu d'éminents services à l'Association,
- Elle vote les dépenses extraordinaires,
- Elle approuve le rapport moral présenté par le Secrétaire Général,
- Elle approuve le rapport financier présenté par le Trésorier Général,
- Elle fixe les orientations budgétaires de l'année,
- Elle donne quitus de gestion aux Trésoriers Généraux.

L'Assemblée Générale annuelle fixe le montant des cotisations. Toute variation du montant des cotisations n'est applicable qu'à l'exercice suivant celui dans lequel elle aura été décidée.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine au 31 décembre.

En cas de nécessité, seule une assemblée Générale extraordinaire est habilitée à décider des cotisations exceptionnelles.

ARTICLE 8 : Comité national.

L'Association est administrée par un Comité national composé :

- du past Président,
- des anciens Présidents et anciens premiers vice-présidents non retraités,
- de huit membres en activité élus à la majorité relative par tous les membres en activité et retraités. Ils sont élus pour quatre ans et peuvent être réélus pour de nouvelles périodes. Le renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans,
- du Président et d'un représentant par section régionale élus par chacune des sections régionales. Ils sont élus pour deux ans et peuvent être réélus pour de nouvelles périodes. Les sections régionales dont l'effectif des adhérents est supérieur au seuil fixé par le règlement intérieur ont une représentation accrue d'un membre au Comité national.

Ces élus au niveau régional, à l'exception du Président, doivent se présenter aux suffrages des membres de leur section avec un suppléant nommément désigné. Ce suppléant pourra participer aux votes et discussions de Comité en l'absence du titulaire, ou en cas de rattachement à une autre région de celui-ci, mais ne pourra pas être candidat à un poste du Bureau national.

de quatre représentants du comité technique national,
sur proposition du président, de six membres maximum pris hors des collèges ci-dessus mentionnés.

Seuls sont éligibles au Comité national, les membres à jour de leurs cotisations.

Un membre du Comité élu au titre national peut, s'il est absent, remettre un pouvoir de vote à un autre membre élu national de ce Comité.

Pour tous les votes du Comité national, chaque membre élu au titre national, ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir de vote de la part d'un membre élu au titre national.

Le Comité national gère l'Association dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale, et notamment :

- il fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire,
- il décide de la convocation et de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire,

- il homologue comme délégués de l'Association ceux de ses membres nommés dans des organismes nationaux ou internationaux publics ou parapublics,
- il est informé des relations avec les établissements de formation professionnelle et notamment le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale),
- il est informé des missions des groupes de travail qui réunissent des membres de l'Association spécialisés dans un même métier,
- il statue en dernier ressort sur les demandes d'admission ou de radiations des membres actifs ou retraités,
- il statue en dernier ressort sur les demandes d'admission des membres associés qu'il pourra radier si leur apport à l'Association n'est pas jugé satisfaisant,
- il prépare les affaires soumises à l'Assemblée générale ;
- il examine chaque année, sur la proposition du Bureau, les comptes à soumettre à l'Assemblée générale,
- il donne les orientations générales de la politique de l'association.

Le Comité national se réunit sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement ou de nécessité de quatre Vice-présidents, ou à la demande du quart de ses membres.

ARTICLE 9 : Bureau national.

Le Comité national élit tous les deux ans, en son sein, parmi les membres non retraités, le Bureau national qui se compose de :

un Président national,
 un Premier vice-président national,
 minimum cinq et maximum sept vice-présidents nationaux,
 un Secrétaire général,
 un Secrétaire général adjoint,
 un Trésorier général,
 un Trésorier général adjoint.
 de quatre membres maximum.

Toutes ces fonctions sont entièrement bénévoles.

Les mandats d'un Président national sont limités au maximum à six ans consécutifs. Les membres du Bureau national exercent les pouvoirs définis par les statuts et le règlement intérieur qui fixe les conditions d'organisation des élections et d'accès aux mandats électifs.

Le Bureau représente le Comité national dans l'administration permanente de l'Association, et notamment :

- il prépare les rapports à soumettre au Comité national ;
- il établit les comptes que le Comité national doit soumettre à l'Assemblée générale ;
- il fait adresser à chaque membre de l'Association, les décisions de l'Assemblée générale, ainsi que les publications ordonnées par l'Assemblée générale ;
- il assure la liaison avec les établissements de formation professionnelle, notamment avec le CNFPT, et détermine les missions des groupes de travail qui réunissent des

membres de l'Association spécialisés dans un même secteur de métiers, il en rend compte au Comité national.

Le Président :

- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet,
- assisté par le Bureau, il dirige l'Association dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale et le Comité national,
- convoque l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, le Comité national et le Bureau national,
- a qualité pour ester en justice au nom de l'Association après accord de la majorité du Bureau national, il en informe le Comité national à première date utile,
- nomme les représentants ou délégués de l'Association auprès des organismes nationaux ou internationaux publics ou parapublics concernés par la profession et en informe le Bureau national à la première réunion qui suit cette nomination,
- peut en fonction des besoins désigner des chargés de missions, qui pourront être invités à assister à tout ou partie des réunions du Bureau ou du Comité. Le Président peut mettre fin à tout moment à ces missions,
- donne délégation de gestion, avec le Trésorier général, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, aux Présidents et Trésoriers des sections régionales.

Le Premier Vice-président est plus spécialement chargé d'assister le Président et de le remplacer en cas d'empêchement.

Les Vice-présidents reçoivent des délégations définies et attribuées par le Président.

Le Secrétaire général, assisté du secrétaire général adjoint,

- est chargé des fonctions administratives concernant l'Association,
- est chargé de la gestion du fichier de l'Association.

Le Trésorier général, assisté du Trésorier général adjoint :

- gère le budget et la comptabilité de l'association, exerce le contrôle des comptabilités régionales conformément aux règles de comptabilité des associations et aux dispositions du règlement,
- donne délégation de gestion, avec le Président national, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, aux présidents et trésoriers des sections régionales.
- effectue les recouvrements et encaissements des cotisations et de toute somme due à l'Association,
- donne tous quitus et décharges, est chargé du suivi du budget de l'Association,

En cas de vacance d'une fonction, le Comité national pourvoit à l'attribution de cette fonction, par élection, dès sa première réunion.

ARTICLE 10 : Comité des sages.

Le Comité des sages est composé des anciens Présidents et premiers Vice-présidents. Il se réunit au moins une fois par an sur invitation du Président ou de quatre Vice-présidents.

Il est saisi pour avis de toutes les questions liées aux grands axes de la politique de l'association ou toute question qui serait jugée utile.

Les avis émis seront portés à la connaissance du Comité national à première date utile.

ARTICLE 10 bis : Commission des aînés

L'association souhaite manifester sa reconnaissance aux nombreux ingénieurs retraités qui ont été des moteurs du développement et du rayonnement de l'association et souhaite pouvoir continuer à les associer à son travail. Il est réaffirmé que les groupes de travail sont ouverts aux membres retraités qui en faisaient partie ; l'association ne pouvant qu'être reconnaissante à ceux qui désirent continuer d'apporter leur temps et leur expertise à son service.

Une commission des aînés est créée ; elle est ouverte aux membres retraités de l'Association. Elle traitera de tous les sujets qu'elle souhaitera utile de débattre et en référera au Président National.

ARTICLE 11 : Comité d'experts.

Le comité d'experts est composé des membres associés désignés par le Comité national. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou de quatre Vice-présidents.

Les membres associés sont des personnes physiques ou morales, désignées par le Comité national au vu de leur demande écrite. Ces personnes devront manifester un intérêt désintéressé particulier pour l'Association. Ils doivent être susceptibles, par leur position personnelle ou professionnelle de contribuer au rayonnement de l'Association.

Les membres associés sont accueillis dans l'association pour une durée de trois ans à compter de leur acceptation par le Comité national. À ce terme ils pourront présenter à nouveau leur candidature par écrit au Bureau national avant d'être soumise, pour acceptation, au Comité national.

Le comité d'experts est saisi pour avis de toutes les questions techniques liées aux métiers exercés par les membres de l'Association, concernant notamment :

- les contraintes normatives,
- les problèmes techniques d'actualité pouvant être liées à la préparation de textes normatifs, législatifs ou réglementaires,
- toute question que le Président de l'Association jugerait utile, hormis les points concernant la gestion et la politique de l'association.

Les avis émis sont communiqués au Comité national au moment où les questions arrivent en débat, du Comité technique et du (des) groupe (s) de travail concerné (s) par les points abordés.

ARTICLE 12 : Groupes de travail.

Il existe à l'échelle nationale, des groupes de travail qui réunissent plusieurs membres de l'Association, spécialisés dans un même métier. Chaque groupe de travail est dirigé par un coordonnateur national.

Les groupes de travail sont placés sous l'autorité d'un membre du Bureau national.

Les groupes de travail sont la base de la structure et de la vie de l'Association. ils permettent de constituer des réseaux de compétences par métier. Ils ont en particulier la charge :

- d'assurer une veille technique et scientifique dans les métiers qui les concernent, d'anticiper les rédactions de textes normatifs, législatifs et réglementaires pour permettre à l'Association de se positionner largement à l'amont des sujets,
- de travailler avec le comité d'experts sur les sujets qui participent au rayonnement de l'association,
- de se mobiliser sur tout sujet concernant les métiers, à la demande du Bureau national, pour permettre à l'Association de bien répondre à tout problème d'actualité,
- de mettre en place des séminaires spécialisés ou transversaux à l'attention de membres de l'Association et/ou d'administrations, de personnes et d'entreprises,
- de rédiger un rapport d'activité annuel à l'attention des Bureau et Comité national.

ARTICLE 13 : Comité technique national.

Il existe un Comité technique national, composé :

des membres du Bureau national ;
des coordonnateurs nationaux des groupes de travail.

En cas d'empêchement, chaque coordonnateur national pourra se faire représenter par un membre de son groupe de travail.

Le Comité technique national est chargé notamment :

- d'étudier les possibilités d'étendre les connaissances des membres de l'Association ; d'échanger les renseignements sur l'actualité technique et administrative ; de proposer, en tant que de besoin, au Bureau national, les représentants de l'Association devant participer aux réunions d'organismes nationaux à vocation technique.
- de préparer à l'attention du Bureau national des documents de réflexions pouvant lui permettre de fixer la position de l'Association sur des questions intéressant les buts qu'elle poursuit.

Le Comité technique doit promouvoir et assurer la coordination des activités des différents groupes de travail. Il favorise toutes rencontres et tous échanges sur le plan professionnel, il contribue à l'organisation des manifestations de l'Association ou auxquelles elle participe, il est placé sous l'autorité d'un membre du Bureau national.

Le Comité technique se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire par convocation du Vice -président ayant à charge le fonctionnement du Comité technique national, ou, à défaut, par le Président national.

ARTICLE 14 : Commission carrière

Il existe une Commission dont la mission est de suivre toutes les questions relatives à la fonction technique et aux statuts professionnels des membres de l'Association.

Cette Commission est composée de membres de l'Association. Elle est chargée de donner des avis et de faire des propositions au Bureau national et Comité national sur les questions des statuts du cadre d'emploi des ingénieurs, et des textes subséquents.

ARTICLE 15 : Modification des statuts.

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire. La modification des statuts ne peut être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire que pour autant que le Comité national aura approuvé le texte de la (des) modification (s).

Le nombre de voix requis au Comité national pour approuver la (les) modifications des statuts afin de les soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire pour approbation définitive est de 75 % des membres présents ou représentés plus une voix

ARTICLE 16 : Dissolution de l'Association.

La dissolution de l'Association pourra être demandée par l'Assemblée générale délibérant à la majorité des trois quarts plus une voix des membres présents ou représentés.

Dans le cas où l'Association devrait cesser d'exister, les membres en activité et retraités qui en feront partie à cette époque seront appelés dans les mêmes conditions que ci-dessus, à décider de la destination à donner à l'actif qui devra être remis à une autre Association.

ARTICLE 17 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1° par démission ;
- 2° par radiation ;
- 3° par décès.

La radiation est prononcée par le Comité national.

La radiation peut être prononcée pour non-paiement des cotisations au 1er septembre de l'année considérée ou d'exigibilité.

La radiation peut également intervenir à la suite de situation, d'actes ou de propos nuisant ou tendant à nuire gravement à l'Association.

La radiation d'un membre associé peut être prononcée si l'apport à l'Association n'est pas jugé satisfaisant ;

Le membre qui a été radié, peut faire appel de la décision auprès du Bureau national qui après examen peut soumettre à nouveau son cas au Comité national qui statue en dernier ressort.

Les cotisations ou sommes quelconques versées par le membre démissionnaire ou radié, seront acquises à l'Association de plein droit, sans recours possible.

ARTICLE 18 : Sections régionales.

Les membres de l'Association se constituent en sections régionales.

Ces sections ont pour but d'aider l'action de l'Association sur le territoire de leur ressort et leurs actions s'inscrivent strictement dans les buts poursuivis par l'Association.

Les sections constituées jouissent de l'initiative nécessaire à l'action et à leur développement.

Elles sont dirigées par un Président régional et un Bureau élus pour deux ans dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Les mandats des Présidents régionaux sont limités à six ans consécutifs.

Elles peuvent arrêter un règlement intérieur qui régit leur fonctionnement sous les réserves suivantes :

- 1° les membres des diverses sections doivent être membres de l'Association, dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 des présents statuts.
- 2° les règlements intérieurs des sections doivent recevoir l'approbation écrite du Comité national de l'Association ;
- 3° si des difficultés s'élèvent entre plusieurs sections, elles sont soumises au Bureau National et si nécessaire au Comité national de l'Association qui statue en dernier ressort.

Le Président National et le Trésorier général donnent aux Présidents et Trésoriers régionaux délégation écrite pour tenir une comptabilité régionale qui devra obligatoirement être réintégrée chaque année dans la comptabilité générale de l'Association qui reste unique.

La comptabilité des sections régionales sera soumise à l'approbation du Bureau national de l'Association et transmise une fois par an au Trésorier général.

La délégation est retirée dans l'hypothèse de défaut de réintégration des comptes régionaux dans la comptabilité nationale et de gestion non conforme aux intérêts de l'Association.

Ce retrait de délégation est prononcé après avis conforme du Comité national.

Les sections se réunissent autant de fois que nécessaire, et au moins une fois par an en Assemblée régionale ordinaire.

Chaque section régionale élit tous les deux ans, les années paires, au cours d'une Assemblée régionale, ses représentants au Comité national et au Bureau régional. Les bureaux des sections régionales proposeront, en tant que de besoin, à leur Président les délégués ou représentants de l'Association auprès des organismes publics ou parapublics mis en place sur le plan local.

L'Assemblée régionale homologue la désignation de ses délégués pour représenter l'Association au sein des organismes publics ou parapublics mis en place sur le plan local. Elle en tient informé le Bureau national.

Les adhérents d'un département peuvent demander au bureau national, à une majorité des deux tiers de leurs membres inscrits au 31 décembre de l'année qui précède la demande, leur rattachement à une région limitrophe, sous réserve que la modification concoure au renforcement d'une certaine cohérence avec le découpage administratif. Si cette région l'accepte, le comité national est saisi par le bureau national pour avis conforme. En cas de décision positive, l'assemblée générale de l'AITF statue.

ARTICLE 19 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Il précise les années où ont lieu les élections nationales et régionales des membres du Comité national, ainsi que les élections des membres du Bureau national. Ces élections doivent avoir lieu au cours d'une même année.

Il précise le quota des membres des représentants des sections régionales, au Comité national.

Il précise les conditions d'attribution et de retrait de délégation de gestion financière accordée par les Président et Trésoriers nationaux aux Présidents et Trésoriers régionaux.

Toute rédaction ou modification du règlement intérieur est approuvée par le Comité national.

ARTICLE 20 : Reprise d'actes anciens.

L'Association des ingénieurs territoriaux de France, dont la capacité a été ci-dessus précisée, reprend à sa charge les engagements antérieurs de ses représentants dans le cadre des missions et pouvoirs qui leur étaient confiés.

Fait et délibéré à Perpignan, modifié à Rouen le 4 Juin 2010

Le président
Jean-Pierre AUGER

Le 1er vice-président
Arnaud BONNIN

Le secrétaire général
Serge MASSIS